

# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022 A 18H30

*Le Conseil Municipal de Balaruc-le-Vieux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert CHAPLIN, Maire.*

PRESENTS : CHAPLIN – BOSC – BATTINELLI – RUIS – PICHEGRU – LETTIERI – HERRADA-DAVID – GYBELY – GELLIDA – BROUILLET – POUILLART – BROUZET – AUSSET – TEISSEIRE – GALLART – GASCH J. – GASCH S.– VALLOGNES – EVANGELISTI – DEZORD – LLINARÈS

ABSENTS EXCUSÉS : Rémi LETTIERI (uniquement en début de séance ; présent à partir de la délibération n°2) – Réjane CERCLÉ Gaëlle MILLEREAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Danielle BROUILLET

Deux procurations sont régulièrement enregistrées :

- Mm Réjane CERCLÉ à Mme Danielle BROUILLET
- Mme Gaëlle MILLEREAU à M. Norbert CHAPLIN

M. LETTIERI est absent à l'ouverture de la séance (retardé).

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 30 août 2022**

**Adopté à l'unanimité**

- **Information du Conseil sur les décisions prises au titre de l'article 2122-22 du CGCT**

## **Le 25 août**

- Contrat pour le spectacle d'Halloween du 29 octobre 2022 : «Hempire Scène Logic» pour un montant de 1 613,10 €

## **Le 5 octobre**

- Contrat pour la représentation de la pièce de théâtre « Du vent dans les branches de Sassafras » le 22 octobre 2022 : « La Compagnie du Strapontin » pour un montant de 950 €

## **Le 7 octobre**

- Contrat pour la représentation du 5 novembre 2022 dans le cadre des Rencontres ZEN : « Collectif Improbable des Eclaireurs de Lanternes » pour un montant de 500 €

**Le Conseil prend acte de ces décisions.**

## **1. Commerces - Dérogation au principe de repos dominical**

Rapporteur : M. Norbert CHAPLIN

*Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,*

*Vu le CGCT et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,*

*Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,*

*Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants et suite à une réunion des commerçants le 7 septembre dernier,*

*Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé, par arrêté du maire pris après avis du conseil municipal, sans excéder douze dimanches par année civile,*

Le maire propose à son Conseil de fixer les dates d'ouverture dominicale aux dimanches suivants :

- 15 JANVIER 2023
- 02, 16, 23 et 30 JUILLET 2023
- 06 et 13 AOUT 2023
- 26 NOVEMBRE 2023
- 03, 10, 17 et 24 DECEMBRE 2023

**Adopté à l'unanimité**

M. LETTIERI rejoint l'assemblée.

## **2. SA Elit – Rapport du mandataire**

Rapporteur : M. Norbert CHAPLIN

En application des dispositions de l'article L1524-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les mandataires de la société d'économie Mixte SA D'EQUIPEMENT DU LITTORAL DE THAU (SA ELIT) transmettent à la Ville de Balaruc le Vieux, leur rapport présentant l'activité et les résultats comptables pour l'exercice social clos le 31 décembre 2021, pour qu'ils soient soumis au Conseil Municipal.

Malgré les crises sanitaires et économiques depuis 2 années, les partenaires, maîtres d'œuvre, bureaux d'études, entreprises, promoteurs, ont maintenu leur confiance. L'activité de la SA ELIT pour l'aménagement du territoire en 2021 a été énergique et dégagé un résultat positif significatif.

Au 31 décembre 2021, le portefeuille d'opérations d'aménagement de la SAELIT est composé d'opérations qui sont en cours d'achèvement :

- Concession de requalification PRI ILE SUD, en année de clôture ;
- Concession d'aménagement Carrière du Ramassis / ZAC ENTREE OUEST (ZAC des Salins) qui se termine en 2021 ;

... et d'opérations qui assurent l'activité de la société pour les années à venir :

- Concession de requalification PNRQAD qui s'achèvera en 2024 ;
- Concession d'aménagement de la ZAC Entrée Est secteur Sud qui s'achèvera fin 2025 et très dynamique en 2021 ;
- Concession d'aménagement de la ZAC Entrée Est secteur Nord, attribuée au groupement SA ELIT, LRA et GGL et dont les réalisations sont planifiées sur les 16 prochaines années ;
- Animation de l'OPAH communautaire, qui a été attribuée en avril 2018 au groupement SA ELIT – URBANIS pour une durée de cinq ans.

L'activité patrimoniale s'équilibre avec la rétrocession du fonds du cinéma Comoedia dans l'attente de la recapitalisation qui apportera les moyens financiers pour engager les travaux d'aménagement du patrimoine ancien et de monter de nouvelles opérations pour accompagner les politiques de rénovation des logements et de dynamisation des activités commerciales du territoire.

Les échanges et travaux pour l'élaboration du Plan Moyen Terme (PMT), afin de définir les axes de développement de la société et son besoin en recapitalisation, se sont échelonnés durant toute l'année 2021 malgré les incertitudes économiques.

Le contexte économique de ces deux dernières années et de début 2022 avec les conséquences de la guerre en Ukraine, oblige la SA ELIT à innover et réfléchir à des modes de fonctionnement différents avec pour objectifs de :

- Consolider les fonds propres pour pouvoir absorber des périodes financières compliquées ;
- Préserver les ressources humaines, forces actives de la société ;
- Elargir l'éventail des partenaires et clients ;
- Renforcer et diversifier le portefeuille d'opérations dans des secteurs d'activité diversifiés ;

... pour limiter les risques des crises économiques et sanitaires.

La finalisation du PMT en 2022 et la recapitalisation de la société, donneront à la SA ELIT les orientations de développement et les moyens pour les mettre en œuvre au service du territoire et de l'intérêt général.

L'exercice 2021 de la société affiche un résultat positif de 289 697.92 €

- les charges s'élèvent à 1 084 835.68 €
- les produits s'élèvent à 1 374 533.60 €.

Au vu de ce qui précède, et du rapport joint à la note de convocation du conseil, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le rapport des mandataires de la Société d'Economie Mixte SA ELIT communiqué pour l'année 2021.

**Adopté à l'unanimité**

### **3. SAM – Convention sur le service de vélos électriques en libre-service**

Rapporteur : M. Norbert CHAPLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu L'article L. 1231-17 du code des transports précise que l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement peut déléguer par convention la délivrance du titre d'occupation du domaine public à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité,

Vu l'arrêté n°2021-1-1259 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 11 octobre 2021 portant modification des compétences de Sète agglomération méditerranéenne et en fixant les statuts,

Considérant que les quatorze communes de Sète agglomération méditerranéenne, souhaitent voir s'installer sur leur territoire, un opérateur de location de vélos en libre-service sans attache,

Considérant que pour pouvoir sélectionner les différents opérateurs lors d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI), en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la mobilité, Sète agglomération méditerranéenne doit se voir déléguer par l'ensemble des communes la compétence de délivrance du titre d'occupation du domaine public,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 :

De conclure une convention portant délégation de la compétence de délivrance du titre d'occupation du domaine public avec Sète agglomération méditerranéenne. Cette convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement selon la même durée sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention de délégation portant sur l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de micro-mobilités en libre-service sans station d'attache, et tout document s'y rapportant.

Le projet de convention était joint à la convocation des conseillers.

**Adopté à l'unanimité**

### **4. SAM – Reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement**

Rapporteur : M. Norbert CHAPLIN

M. le Maire rappelle à son conseil que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute

nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de Sète Agglopol Méditerranée doivent donc, par délibérations concordantes, définir les versements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à Sète agglomération méditerranéenne.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de fixer à 1% la part communale de taxe d'aménagement à reverser à Sète agglomération méditerranéenne et ce, pour l'ensemble du territoire des communes concernées à l'exception des nouvelles zones d'activité (ZAE) nouvellement créées à partir de 2022 et pour lesquelles le reversement est fixé à 100 %. N'est donc pas concerné par le taux de 100% le produit de la taxe d'aménagement perçu à l'occasion d'une extension de ZAE existante.

Oui l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2022, à 1 % le reversement de la part communale de taxe d'aménagement à Sète agglomération méditerranéenne et ce, pour l'ensemble du territoire à l'exception des zones d'activité nouvellement créées à partir de 2022 ;
- De fixer à 100 % le produit de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire des zones d'activités nouvellement créées à partir de 2022 ;
- De décider que ce reversement sera calculé pour 2022 sur le produit de taxe d'aménagement perçu sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 ;
- De décider que pour les années ultérieures, le reversement sera calculé sur le produit de la taxe perçue du 1er janvier au 31 décembre de l'année N ;
- De décider que le reversement dû au titre de l'année N devra intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base d'un extrait du compte de gestion/compte financier unique retraçant l'encaissement de la taxe ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**Adopté à l'unanimité**

## **5. Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure**

**Rapporteur : M. Norbert CHAPLIN**

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Il est proposé au Conseil :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- de donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

**Adopté à l'unanimité**

## **6. Département – Reconduction de l'opération « 8 000 Arbres »**

Rapporteur : Mme Kris LLINARES

Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé depuis l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault », visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;
- leurs facultés de résorption des îlots de chaleur en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).
- la préservation de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire ;
- des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

En conséquence, M. le Maire propose à son conseil :

- d'accepter la cession par le Département à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de 23 arbres, à savoir :

3 Arbres de Judée

3 Chênes verts

3 Erables de Montpellier

5 Erables planes

4 Frênes à feuilles étroites

2 Frênes à fleurs

1 Peuplier blanc

1 Tamaris

1 Tilleul à petites feuilles

- d'affecter ces plantations à l'espace public communal suivant : bordure de la piste cyclable, au nord du monument aux Morts, au droit de la rue des platanes.

- et d'autoriser le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

## **7. Action foncière – Cession de deux parcelles Rue de la Vène**

Rapporteur : M. Marcel BOSCH

M. le Maire expose à son conseil la demande de deux riverains de la rue de la Vène d'acquérir des délaissés de voirie situés au droit de leurs propriétés :

- 60 m<sup>2</sup> au droit de la parcelle AM47, au 7 rue de la Vène,

- 44 m<sup>2</sup> au droit de la parcelle AM48, au 5 rue de la Vène.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines, soit 60 € le m<sup>2</sup>,

Considérant :

- que les parcelles de terrain dont il s'agit, dans leur état actuel, ne sont ni affectées à la circulation générale ni qualifiées d'accessoires à la voie dénommée « rue de la Vène » ;
- qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour les propriétaires riverains ;
- que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires et souhaite régulariser la situation ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à l'aliénation de ces terrains aux propriétaires riverains qui le sollicitent ; que pour ce faire la commune a procédé à une délimitation et une division parcellaire par le cabinet de géomètres experts CEAU ;

Il est demandé au Conseil d'autoriser M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces terrains.

**Adopté à l'unanimité**

## **8. Action foncière – Acquisition de l'impasse des Airettes**

Rapporteur : M. Marcel BOSC

M. le maire expose au conseil que l'impasse des Airettes, voie ouverte à la circulation publique n'a toutefois jamais été rétrocédée à la Commune.

Il explique que les propriétaires riverains ont accepté de céder à la commune, après division parcellaire, l'assiette nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement et de sécurisation de cette voie.

Compte tenu de l'intérêt général que représente ce projet, les riverains ont accepté la cession à titre gratuit de l'emprise de la voirie de l'Impasse des Airettes, à prendre sur les parcelles n°AH 14, AH 162, AH 161, AH 160 et AM 40.

La commune prendra en charge les frais de géomètre et de notaire.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Il est demandé au conseil d'autoriser M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains.

**Adopté à l'unanimité**

## **9. Action foncière – Acquisition de la parcelle AT 143 - Chemin des Sangliers**

Rapporteur : M. Marcel BOSC

M. le maire expose au conseil que le propriétaire de la parcelle AT142, qui borde le Chemin des Sangliers, a accepté de céder à la commune, après division parcellaire, l'assiette nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement et de sécurisation de cette voie.

Compte tenu de l'intérêt général que représente ce projet, le riverain a accepté la cession à titre gratuit de la parcelle AT 143 d'une contenance de 41 m<sup>2</sup>, détachée de la parcelle AT142, et qui intégrera le domaine public routier.

La commune prendra en charge les frais de géomètre.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Il est demandé au conseil d'autoriser M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain.

**Adopté à l'unanimité**

## **10. Service Enfance et Jeunesse – Tarifs rentrée 2022 ALE Préados (rectificatif)**

Rapporteur : Mme Barbara HERRADA-DAVID

Vu la délibération n°2022-32 en date du 30 août 2022, portant sur l'ensemble des tarifs applicables à la rentrée de septembre 2022 au sein du Service Enfance et Jeunesse,

Considérant les erreurs relevées dans la tarification des suppléments pour activités payantes au sein du service d'Accueil de Loisirs Extrascolaires (ALE) Préados,

Il convient de valider les tarifs suivants, après rectification :

**Tarification ALE Préados 2022-2023**  
**Balaruc-le-Vieux applicable au 01/09/2022**

**Tarification des suppléments pour activités payantes**

Tranches tarifaires	de 5 à 10 €	De 10,01 € à 20 €	Plus de 20,01 €
De 0 à 2000 €	3 €	6,50 €	9 €
De 2000,01 € à 3000 €	3,50 €	7 €	9,50 €
De 3000,01 à 4500 €	4 €	7,50 €	10 €
De 4500,01 à 6050 €	4,50 €	8 €	10,50 €
Plus de 6050 €	5 €	8,5 €	11 €

Tout le reste de la délibération est inchangé.

**Adopté à l'unanimité**

**11. Finances – Budget principal : Décision Modificative N°2**

Rapporteur : M. Norbert CHAPLIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Trois points nécessitent de procéder à une décision modificative n°2 sur le budget principal :

- Travaux en régie
- Modification de l'actif (terrains)
- Reversement de la taxe d'aménagement à SAM

**1. Travaux en régie**

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel, ...) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale.

Cette année, le service technique a réalisé un chantier en régie sur l'école maternelle : installation d'une douche dans les sanitaires.

Le total des dépenses réalisées en régie sur ce chantier s'élève à 2 663,16 € dont :

- personnel : 1 407 € (21€ / heure)
- et acquisitions : 1 256,16 € TTC

Afin de permettre la prise en compte des travaux en régie par le comptable de la collectivité, il convient d'adopter la décision modificative suivante du budget principal :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Augmentation de crédits en recette au chapitre 042 – op. d'ordre de transfert entre sections :  
+ 3 000 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Augmentation de crédits en dépense au chapitre 040 – op. d'ordre de transfert entre sections :  
+ 3 000 €



## 2. Modification de l'actif (terrains)

A la demande du service des finances de Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) et de la Trésorerie, il convient de valoriser dans notre actif les terrains transférés à SAM dans le cadre de la mise à disposition du foncier des espaces naturels (crique de l'Angle et Gardiole), au titre de sa compétence de gestion des espaces naturels (en section d'investissement) :

Augmentation de crédits en dépense au chapitre 041 – compte 2111 : + 443 662 €

Augmentation de crédits en recette au chapitre 041 – compte 1021 : + 443 662 €

## 3. Reversement de la taxe d'aménagement à SAM

Vu la délibération n°4 ci-dessus fixant les conditions de reversement de la taxe d'aménagement à Sète Agglopôle Méditerranée, il est nécessaire de prévoir les crédits suivants, en section d'investissement :

Augmentation de crédits en dépense au compte 10226 : + 500 €

Diminution de crédits en dépense au compte 2315 : - 500 €

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal, comme suit :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre – Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
042 – 722 – Travaux en régie immobilisations corporelles				3 000,00
023 – Virement à la section d'investissement		3 000,00		
<b>Total</b>		<b>3 000,00</b>		<b>3 000,00</b>
<b>SOLDE DEPENSES/RECETTES</b>	<b>0,00</b>			

### SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre – Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
021 – Virement de la section de fonctionnement				3 000,00
040 – 21312 – Bâtiments scolaires		3 000,00		
041 – 2111 – Terrains nus		443 662,00		
041 – 1021 - Dotation				443 662,00
10 – 10226 – Taxe d'aménagement		500,00		
23 – 2315 - Installations	500,00			
<b>Total</b>	<b>500,00</b>	<b>447 162,00</b>		<b>446 662,00</b>
<b>SOLDE DEPENSES/RECETTES</b>	<b>0,00</b>			

**Adopté à l'unanimité**

## **12. Finances - Remise gracieuse de pénalités de retard au titre des taxes d'urbanisme**

Rapporteur : M. Norbert CHAPLIN

Vu la demande de M. et Mme ....., pour leur construction située au ....., à Balaruc-le-Vieux, de remise gracieuse des majorations et intérêts de retard liées au paiement des taxes d'urbanisme, pour la somme de 476 €,

Vu l'avis favorable des services de la DDFIP en date du 30 août 2022,

Considérant le fait que le montant de la taxe soit 1 212 € a été réglé,

Il est proposé d'accorder à ..... une remise gracieuse des pénalités de retard d'un montant de 476 €.

**Adopté à l'unanimité**

## **13. Personnel – Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires et à la mission de suivi et d'assistance au contrat du CDG 34**

Rapporteur : Mme Fabienne BATTINELLI

M. le Maire rappelle que la Commune a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour participer à l'appel d'offres d'assurance couvrant les risques statutaires.

A l'issue de cette procédure, une offre nous a été présentée par le cabinet conseil RISK Partenaire qui accompagne le CDG 34 sur la mise en place et le suivi de ce contrat.

Le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation et que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **1. DÉCIDER d'accepter la proposition suivante :**

Courtier/Assureur : SOFAXIS/CNP

Durée du contrat : à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

- **2. DECIDER d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0.23 %	X
Maladie ordinaire	10 jours	3.08 %	
	15 jours	2.76 %	
	20 jours	2.44 %	
	30 jours	1.98 %	X
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	1.43 %	
	30 jours	1.37 %	
	90 jours	1.23 %	X
	180 jours	1 %	
<i>Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux</i>			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	4.84 %	
	10 jours	4.41 %	
	15 jours	4.01 %	
	20 jours	3.85%	
	30 jours	3.62 %	X
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.43 %	X

Cela représente un total de 7,49 %. Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
<b>Nouvelle bonification indiciaire</b>	<b>X</b>
<b>Supplément familial de traitement</b>	<b>X</b>
<b>Indemnité de résidence</b>	<b>X</b>
<b>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</b>	<b>X</b>
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	

- **3. DECIDER d'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non-complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs.

Taux : 1,15 %

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	X
Supplément familial de traitement	X
Indemnité de résidence	X
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	X
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

- **4. AUTORISER le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.**

**Adopté à l'unanimité**

#### **14. PERSONNEL - Prime de fin d'année**

Rapporteur : Mme Fabienne BATTINELLI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le maire rappelle à son conseil sa délibération n° 2019-59 en date du 10 décembre 2019 portant sur l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), ainsi que la délibération n°2022-07 du 31 janvier 2022 portant actualisation du RIFSEEP,

Conformément à ces délibérations, le RIFSEEP n'est pas cumulable avec la prime de fin d'année. Toutefois, selon les textes en vigueur, les agents de la filière « police municipale » ne sont pas éligibles au RIFSEEP. Ces derniers continueront donc de percevoir la prime de fin d'année jusqu'à nouvel ordre.

Afin de pouvoir leur verser cette prime, il convient de délibérer tous les ans afin d'autoriser ce versement.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le montant de la prime ne peut évoluer.

Ainsi pour 2022, la prime est fixée à 538.73 € (cinq cent trente-huit euros et soixante-treize centimes), comme les années précédentes.

La prime est octroyée de la manière suivante :

- intégralité de la prime si l'agent est présent l'année complète (du 1er novembre au 31 octobre, la prime étant versée en novembre) ;

- la prime est calculée au prorata temporis pour les agents absents pour les raisons suivantes : en congé maladie ordinaire, de longue durée, longue maladie, accident du travail, maladie professionnelle ou autorisation spéciale d'absence.

**Adopté à l'unanimité**

## **15. PERSONNEL - Tableau de l'effectif**

Rapporteur : Mme Fabienne BATTINELLI

*Vu la délibération en date du 15 mars 2022 portant sur le tableau de l'effectif communal,*

*Considérant les besoins des services, et afin de permettre la nomination de deux agents par avancement de grade, il est proposé au Conseil :*

*- de créer 2 emplois permanents :*

- *1 adjoint administratif principal 2e classe,*
- *1 adjoint technique principal 2e classe.*

*- de modifier le temps hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'adjoint d'animation principal 2e classe à 30h pour passer à 35h*

*- et d'actualiser le tableau de l'effectif en conséquence.*

**Adopté à l'unanimité**

***L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 19h28***